

JA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 84-388 du 25 Octobre 1984

autorisant le Ministre des Finances et de l'Economie à accorder l'Aval de l'Etat au crédit de Six ~~Cent Soixante~~ Millions (660 000 000) de Francs CFA, consenti par la Banque Ouest Africaine de Développement à la Société des Pesticides du Bénin en vue du financement partiel du projet d'usine de formulation de produits phytosanitaires à Godomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers en Garantie des Prêts et Avances à Consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 17 Octobre 1984,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Banque Ouest Africaine de Développement en garantie du remboursement du crédit de six cent soixante millions (660 000 000) de Francs CFA, consenti à la Société des Pesticides du Bénin en vue du financement partiel du projet d'usine de formulation de produits phytosanitaires à Godomey.

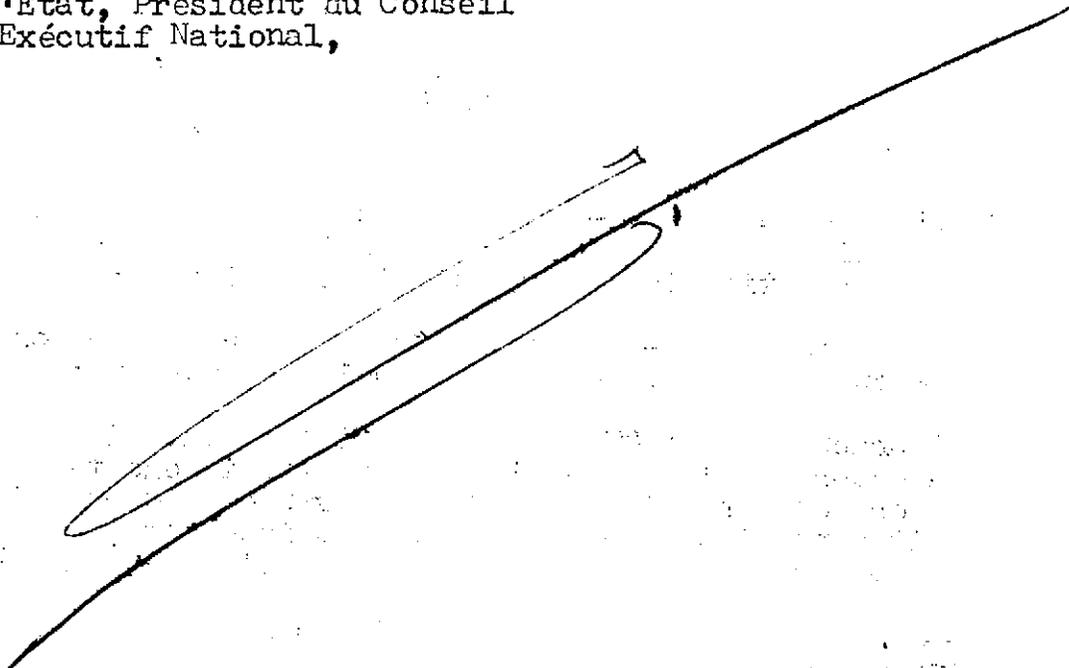
Article 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus, majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3. - Les modalités et Conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances et de l'Economie, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

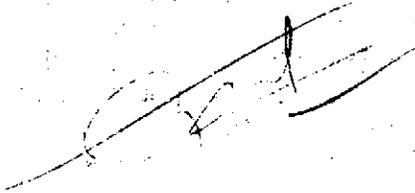
Fait à Cotonou, le 25 Octobre 1984

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,



Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 8 GPC 6 CC du PRPB 4 SGCEN 4 MFE 5 Autres Ministères 14  
SPD 2 BN 2 UNB-INA-FASJEP 6 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-  
ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4 DAMB 4 BOAD 2 SPB 6  
CAA 2 BEEAO 2 CCF 2 BCP 1 JORPB 1.-